

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-577-1426 du 12/11/2012

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2013

Références : Code de l'éducation : articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - arrêté du 9 mai 2003 BOEN N° 24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 - BOEN n° 41 du 8 novembre 2012 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD Tel : 04 42 91 71 83 Fax : 04 42 91 75 02 - BCG Mme EXPOSITO 04 42 91 71 88 - Mme SCHELOUCH 04 42 91 71 89 - Mme MISTRE 04 42 91 71 90 - Mme IMMORDINO 04 42 91 71 91 - BTN Mme KNIPPER 04 42 91 71 79 - Mme TACCOEN 04 42 91 71 93 - Mme DUFORT 04 42 91 71 94 - EPS Mme LAURENT 04 42 91 71 87

1 LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

1-1 Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf. notice technique annexe n° 1).

1-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats. Ils doivent impérativement vérifier que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct. Les candidats de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf. notice technique). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. **Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.**

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série, les langues qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 14 décembre 2012 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal. Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le **chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de série ou d'épreuves qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

1-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées **par série, spécialité et ordre alphabétique**.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

- 1/ confirmations non modifiées
- 2/ confirmations modifiées ou à annuler
- 3/ cas particuliers (OIB, dispense d'épreuves, conservation de bénéfice de notes, candidats scolarisés en 2011/2012 dans une autre académie).

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au mercredi 19 décembre 2012. **Vous devez éditer les listes des candidats pré-inscrits avant la fermeture du serveur.**

2 LE LISTING ALPHABETIQUE DES CANDIDATS

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé mi-janvier.

Il devra être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 2.02.

Attention : cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription. La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat **et non à partir de la confirmation d'inscription**. Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés mi-janvier.

Les Français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

3-1 Liste 1 : intitulée liste recensement :
candidats nés du 20/12/94 au 19/12/96

Liste 2 : intitulée liste certificat participation :
candidats nés du 19/12/87 au 19/12/94

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation la journée défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

3-3 Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

3-4 Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars avant l'édition des convocations à l'examen. **Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.**

4 FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 Modalités pratiques

Les candidats joignent à leur confirmation d'inscription un chèque bancaire ou postal d'un montant de **4,76 euros** libellé à l'ordre du **Régisseur de Recettes du rectorat**. Il convient de mentionner au dos du chèque le nom, le prénom, la série et la spécialité. **Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire.** Lors du retour des confirmations d'inscription au rectorat, les établissements joignent dans une enveloppe séparée portant la mention « à l'attention du Régisseur de Recettes » les liasses de chèques. Tout classement des chèques par série ou par ordre alphabétique est inutile. Vous pouvez en revanche, pour accélérer les opérations d'encaissement, classer les chèques par banque (C.C.P., Crédit Agricole, B.N.P., Société Générale, ...).

4-3 Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la série du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 DISPOSITIONS QUI ENTRENT EN VIGUEUR EN JUIN 2013

La réforme du lycée a un impact important sur l'organisation et le contenu des épreuves du baccalauréat de la session 2013, notamment pour les séries technologiques rénovées STI et STL

Les principaux textes de référence sont :

- décrets n° 2011-1194, n°2011-1195 et n° 2011-1196 parus au JO n° 225 du 26 septembre 2011 relatifs aux épreuves facultatives au baccalauréat technologique
- arrêtés du 22 juillet 2011 parus au JO n° 0196 du 25 août 2011 et publiés au BO n° 7 spécial du 6 octobre 2011 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
- arrêté du 22 juillet 2011 (BO spécial n° 7 du 6 octobre 2011) relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique
- arrêté du 30 novembre 2011 paru au JO n°286 du 10 décembre 2011 relatif à la conservation de la note de l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique
- arrêté du 30 janvier 2012 (BO n° 10 du 8 mars 2012) et arrêté du 16 juillet 2012 (BO n° 31 du 30 août 2012) relatifs aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique
- arrêtés du 23 décembre 2010 (BO n° 5 du 3 février 2011) et du 22 juillet 2011 (BO spécial n° 7 du 6 octobre 2011). Ces arrêtés complètent et modifient l'arrêté du 12 octobre 2007 (BO n° 41 du 15 novembre 2007) relatif aux dispenses de certaines épreuves des baccalauréats général et technologique.
- arrêté du 30 janvier 2012 (BO n° 10 du 8 mars 2012) relatif à la modification des épreuves du baccalauréat technologique
- arrêté du 30 mars 2012 (BO n° 19 du 10 mai 2012) relatif aux dispositions transitoires liées à la rénovation des séries STI et STL
- arrêté du 16 juillet 2012 (BO n° 31 du 31 août 2012) relatif aux dispositions transitoires liées à la rénovation des séries générales
- arrêté du 21 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012) relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive.

5-1 MISE EN PLACE DES NOUVELLES SERIES STI2D, STD2A ET STL

Les séries STL et STI ont profondément été rénovées.

➤ création de la série Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) qui remplace la spécialité « Arts appliqués » de la série STI

➤ création de la série Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) qui remplace la série STI hors la spécialité « Arts appliqués »

Cette nouvelle série compte 4 spécialités :

- . innovation technologique et éco-conception
- . systèmes d'information et numérique
- . énergies et environnement
- . architecture et construction

au lieu de 8 spécialités dans la série STI.

➤ rénovation de la série STL qui compte 2 spécialités :

- . biotechnologies
- . sciences physiques et chimiques en laboratoire

au lieu de 3 spécialités précédemment.

5-2 NOUVELLES EPREUVES

5-2-1 Nouvelles épreuves anticipées en séries ST2S et STMG

Deux nouvelles épreuves anticipées seront organisées en juin 2013 et prendront effet à la session 2014 du baccalauréat technologique des séries STMG et ST2S. Il s'agit de l'épreuve obligatoire d'étude de gestion (série STMG) et de l'épreuve obligatoire d'activités interdisciplinaires (série ST2S). Ces deux épreuves sont organisées en cours d'année. Seuls les points au dessus de la moyenne multipliés par 2 sont pris en compte à compter de la session 2014 de l'examen.

5-2.2 Nouvelles épreuves terminales

■ **série ES**

- Economie approfondie (épreuve de spécialité)
- Sciences sociales et politiques (épreuve de spécialité)

■ **série L**

- Droits et grands enjeux du monde contemporain (épreuve de spécialité)
- Langue et littérature étrangère en langue étrangère

■ **série S**

- Informatique et sciences du numérique (épreuve de spécialité proposée pour les trois options de spécialité : SVT- Sciences de l'ingénieur-Ecologie agronomie territoire)
- Epreuve de spécialité Sciences de l'ingénieur. L'enseignement de spécialité « aucun choix » qui existait à la session 2012 est remplacé par la spécialité « Sciences de l'ingénieur » à compter de la session 2013.

Il ne s'agit cependant pas d'une épreuve spécifique. Les candidats spécialistes et non spécialistes composeront sur le même sujet. Toutefois, pour les candidats qui n'auront pas fait le choix d'une des épreuves de spécialités : mathématiques ou physique-chimie ou informatique et sciences du numérique le coefficient de l'épreuve de sciences de l'ingénieur sera de 8 au lieu de 6 pour les autres candidats

➤ Epreuve facultative d'histoire géographie

Les candidats redoublants de terminale qui font le choix de représenter l'épreuve obligatoire d'histoire géographie peuvent également s'inscrire à l'épreuve facultative d'histoire géographie

Les candidats des sections binationales et de l'OIB dont la langue de la section est une langue autre que le chinois ne sont pas autorisés à subir l'épreuve facultative d'histoire géographie terminale.

■ **séries STI2D et STL**

➤ Epreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1

➤ Epreuves qui évaluent des connaissances communes à toutes les spécialités :

- épreuve relative aux enseignements technologiques transversaux (série STI2D)
- sous épreuve de chimie biochimie sciences du vivant (série STL)

➤ Epreuves spécifiques à la spécialité choisie :

- épreuve de projet (séries STL et STI2D)
- évaluation des compétences expérimentales (série STL)

➤ Epreuves de Mathématiques et de Physique chimie communes aux deux séries sauf pour la spécialité biotechnologies de la série STL..

■ **série STD2A**

➤ Design et arts appliqués en LV1

➤ Projet en design et arts appliqués

➤ Analyse méthodique en design et arts appliqués

■ **Pour toutes les séries épreuves d'EPS**

La liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes pour le contrôle en cours de formation est publiée en annexe de la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 (BOEN spécial n° 5 du 19 juillet 2012).

La liste des activités retenues pour l'examen ponctuel terminal facultatif comprend trois épreuves proposées dans la liste nationale

- Natation de distance
- Judo
- Tennis

et deux épreuves académiques

- Danse
- Basket-Ball

5-3 NOUVELLES MODALITES D'EVALUATION

A compter de la session 2013 sont introduites des évaluations en cours d'année. Ce mode d'évaluation concerne principalement les épreuves de langues vivantes de toutes les séries à l'exclusion des séries L, TDM et hôtellerie. Il concerne également l'épreuve de spécialité informatique et sciences du numérique de la série S, l'évaluation de l'épreuve de projet en enseignement spécifique à la spécialité (séries STI2D et STL) ainsi que l'épreuve de projet en design et arts appliqués (série STD2A).

5-4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EPREUVES DE LANGUES SESSION 2013

L'évaluation des langues vivantes évolue sensiblement à compter de la session 2013. Pour toutes les séries (hors TDM et Hôtellerie) les épreuves de LV1 et de LV2 donnent lieu à une évaluation de l'écrit et à une évaluation de l'oral, à l'exception de l'Arménien, du Cambodgien, du Finnois, du Persan et du Vietnamien, langues pour lesquelles l'évaluation est seulement écrite.

Chacune des deux parties de l'épreuve compte pour la moitié de la note. A l'exception des séries L, TDM et Hôtellerie la partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année. Les modalités pratiques

d'organisation des épreuves obligatoires feront l'objet d'une publication au bulletin académique début décembre

5-4-1 Choix des candidats

Les tableaux publiés en annexes n° 4 et 4bis énumèrent les choix possibles selon le rang et le type d'épreuve de langue vivante (obligatoire : LV1, LV2, LV3 (série L) facultative : LV3). Il précise également pour l'épreuve facultative les modalités d'évaluation (écrit ou oral).

Le choix d'une langue en tant que LV1 ou LV2, en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription. Il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi dans l'établissement. Dans ce cas, pour les séries où la réglementation prévoit que l'évaluation de la partie orale est réalisée en cours d'année cette évaluation est organisée sous la forme **ponctuelle** et est limitée à l'**expression orale**

Pour les épreuves de littérature étrangère en langue étrangère (série L), d'enseignement technologique en LV1 (séries STL – STI2D) et de design et arts appliqués en LV1 (série STD2A) les candidats sont obligés de présenter l'épreuve dans la langue enseignée pendant l'année.

Aussi, pour l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 et pour celle de design et arts appliqués en LV1, la langue de l'épreuve étant obligatoirement celle enseignée par l'établissement, elle peut être distincte de celle de l'épreuve de LV1 pour laquelle le candidat peut faire un choix qui ne correspond pas à l'enseignement suivi.

Pour l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère, le niveau de maîtrise de la langue vivante étrangère exigé du candidat est d'au moins B1. Elle porte soit sur la LV1 soit sur la LV2. Cette épreuve n'est pas compatible avec une langue régionale. De ce fait les candidats inscrits en enseignement de spécialité langue régionale approfondie ou qui ont choisi en LV2 une langue régionale ne peuvent pas choisir la LV2 pour l'épreuve de LELE.

Un candidat de la série L qui a choisi l'épreuve de spécialité LV3, n'est pas autorisé à choisir une épreuve facultative de langue vivante.

Attention : prévenir vos élèves que s'ils font le choix d'une langue pour laquelle l'académie ne dispose pas d'examineurs compétents, ils devront se déplacer dans une autre académie pour l'évaluation de la partie orale.

5-4-2 Dispositif transitoire pour les séries technologiques rénovées STI2D, STL, STD2A

Dans ces séries l'épreuve de LV2 est facultative jusqu'à la session 2016 incluse. C'est-à-dire qu'elle est évaluée selon les mêmes modalités que l'épreuve obligatoire de LV2 (compétences écrites et compétences orales) mais que seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Dans les lycées où le chef d'établissement a attribué à l'enseignement un statut obligatoire, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Ils ont néanmoins la possibilité de ne pas s'inscrire et donc de ne pas se présenter à l'épreuve.

Cette épreuve n'est pas une épreuve facultative supplémentaire, elle est comptabilisée au titre d'une épreuve facultative de rang 1 ou 2 au choix du candidat.

Le candidat qui souhaite présenter l'épreuve de LV2 doit s'inscrire à l'épreuve de rang 6 et parallèlement à l'épreuve facultative (épreuve 015 ou épreuve 016). La note obtenue à l'épreuve de LV2 sera automatiquement reportée sur l'épreuve facultative. Les points obtenus par le candidat à l'épreuve de LV2 ne seront pris en compte dans le total des points que par le report automatique de la note sur l'épreuve facultative.

Un candidat qui fait le choix de ne pas s'inscrire à l'épreuve de LV2 facultative est autorisé à s'inscrire à une épreuve facultative de langue. Dans ce cas son choix est limité à la liste des langues figurant en annexe n° 4 bis dont l'évaluation est écrite.

5-4-3 Dérogation langue maternelle

Cette dérogation qui existait déjà pour les séries générales est étendue à la session 2013 aux séries technologiques STG et hôtellerie

Les candidats inscrits dans une série pour laquelle deux langues vivantes obligatoires sont organisées (séries générales et les séries technologiques STG et hôtellerie) peuvent s'ils sont arrivés en France depuis moins de deux ans choisir comme épreuve obligatoire de LV1 ou LV2 leur langue maternelle.

L'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, noté sur 20 points. Les candidats concernés doivent contacter le bureau du baccalauréat. Cette mesure dérogatoire exclut pour les candidats qui en bénéficient de pouvoir présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale.

5-4-4 Cas particulier des sections internationales et binationales en série L

Pour les candidats de l'OIB la langue de la section est toujours la LV1. Ils ne sont donc pas autorisés à choisir ni l'enseignement de spécialité LV1 approfondie ni la LV2 régionale approfondie (incompatible avec la LELE).

Les candidats des sections binationales peuvent choisir l'enseignement de spécialité LV1 approfondie mais pas la LV2 régionale approfondie.

5-5 ADAPTATION DE L'EXAMEN POUR LES CANDIDATS DES SERIES STI2D ET STL

Etant donné l'évolution significative des enseignements de physique chimie et des enseignements technologiques, les élèves redoublants en séries STI2D, STL, STD2A composeront sur des sujets spécifiques.

Les épreuves de - physique chimie et enseignements technologiques transversaux (série STI2D)
- physique chimie et chimie biochimie sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (série STL)
porteront sur des programmes limitatifs.

Le programme limitatif de physique chimie est défini en annexe IV de l'arrêté du 30 mars 2012.

Les programmes limitatifs des enseignements technologiques transversaux (STI2D) et de chimie biochimie sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité sont les programmes des enseignements limités aux connaissances et compétences prévues pour la classe de terminale.

5-6 DISPENSES D'EPREUVES

5-6-1 Epreuves anticipées (arrêté du 12 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2010 et par l'arrêté du 22 juillet 2011)

■ **Cadre général**

Un candidat qui change de série, en fin de première ou après un échec à l'examen, peut obtenir la dispense de l'épreuve obligatoire anticipée, qui n'existait pas dans sa série d'origine.

En séries littéraire et économique et sociale les dispenses portent :

- sur les épreuves obligatoires anticipées de sciences pour les élèves qui ont suivi une classe première de la série scientifique ou des séries technologiques.

En séries S, STL, STI2D et STD2A les dispenses portent sur :

- l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie pour les élèves qui ont suivi une classe de première des séries ES, L STG, ST2S ou de la série hôtellerie.

Ces dispositions sont reconduites pour les candidats qui se présentent à nouveau après un échec à l'examen et qui ont bénéficié de ces dispenses lors de la session précédente.

5-6-2 Epreuves terminales

■ **Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2**

Séries générales et série STG du baccalauréat technologique (cf. annexe n°15) Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen **après avoir changé de série à l'issue de la classe de première** ou après un échec à l'examen dans une autre série et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première ou en classe terminale.

Série STG : à titre dérogatoire une dispense d'épreuve de LV2 peut également être proposée aux candidats issus de classe de BEP et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 (cf. **annexe n° 16**)

Peuvent également être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de LV2 les candidats handicapés auditifs ou ceux présentant une déficience du langage une déficience de la parole ou une déficience de l'automatisation de l'écrit.

Les candidats qui demandent à bénéficier d'une dispense de l'épreuve de LV2 ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative.

■ **Dispositif transitoire pour les candidats des séries STL (rénovée), STD2A, STI2D**

A la session 2013 exclusivement, les candidats scolaires ayant échoué à l'examen du baccalauréat technologique dans la série STI ou STL à la session 2012, peuvent être dispensés s'ils le souhaitent de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 (séries STI2D et STL) ou de l'épreuve relative à l'enseignement de design et arts appliqués en LV1 (série STD2A).

5-7 CONSERVATION DE NOTES

5-7-1 Epreuves anticipées (arrêté du 15 septembre 1993 modifié)

■ **Cadre général**

Un candidat conserve obligatoirement les notes des épreuves anticipées qu'il a subies en première s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans la même série.

Si le candidat change de série entre la première et la terminale il conserve d'office les notes obtenues aux épreuves anticipées qui sont communes aux deux séries concernées.

Par exemple un candidat conserve obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées de français quelle que soit la série.

Il conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de sciences en série L ou en série ES s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales de l'une de ces deux séries.

Il conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE dans une des séries générales s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans une autre des trois séries du baccalauréat général.

La note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE est conservée tant que le candidat se présente en qualité de scolaire à l'examen.

De même il conserve la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie en séries STL, STI2D, STD2A ou S s'il se présente l'année suivante dans une autre de ces quatre séries où cette discipline est évaluée au titre d'une épreuve anticipée.

A la session qui suit la réussite ou l'échec à l'examen le candidat a le choix de conserver ou de repasser les épreuves anticipées, selon les règles énoncées ci-dessus s'il change de série.

■ **Dispositions spécifiques à la session 2013**

Un candidat qui a échoué à la session 2012 au baccalauréat de la série L ou de la série ES a la possibilité de conserver la note obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique au titre de l'épreuve anticipée de sciences de ces mêmes séries.

Un candidat qui a échoué à la session 2012 au baccalauréat de la série S a la possibilité de conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire terminale d'histoire géographie au titre de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie.

Si le candidat choisit de représenter ces épreuves, il devra étudier les nouveaux programmes mis en place en première depuis la rentrée 2011.

Attention : A compter de la session 2013 la conservation de note d'une épreuve anticipée au titre d'une épreuve terminale n'est plus autorisée.

Ainsi, la possibilité pour un candidat aux épreuves terminales de la série STG ou de la série ST2S de conserver au titre de l'épreuve obligatoire terminale d'histoire géographie la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée des séries technologiques STL – STI n'est plus offerte.

De même, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012, un candidat qui a subi par anticipation l'épreuve d'histoire géographie en série S est obligé de présenter l'épreuve terminale d'histoire géographie s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat des séries ES, L, STG, ST2S.

5-7-2 Epreuves terminales

Références : **code de l'éducation** notamment les articles :

D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général)

D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique)

D 351-27 (aménagement des examens et concours pour les candidats présentant un handicap)

arrêté du 30 mars 2012 – BOEN n° 19 du 10 mai 2012

arrêté du 16 juillet 2012 – BOEN n° 31 du 30 août 2012

■ **Candidats concernés**

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats scolaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats handicapés
- candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de réparation par alternance
- candidats de la série hôtellerie
- candidats de la série TDM

■ **Conditions de la conservation**

Les tableaux en annexes n° 20, 21 et 22 établissent les correspondances épreuves pour les séries générales.

Les tableaux en annexes n° 23, 24, 25, 26 et 27 font apparaître pour les séries STI2D, STD2A et STL les correspondances entre anciennes et nouvelles séries technologiques et les correspondances entre épreuves.

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série** à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Par exemple à la session 2013 de l'examen les candidats issus de la série STL spécialité Physique de laboratoire et procédés industriels peuvent conserver les notes acquises s'ils se présentent en série STL rénovée spécialité Sciences physiques et chimiques en laboratoire ou **en série STI2D spécialité Système d'information et numérique**.

- Le candidat peut conserver épreuve par épreuve les notes acquises aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

- Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité, il peut conserver la note qu'il a obtenue aux épreuves du domaine disciplinaire de la spécialité au titre de l'épreuve obligatoire. En revanche, il doit présenter l'ensemble des épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).

- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont **égales ou supérieures à 10 sur 20**. Néanmoins depuis la session 2007 de l'examen **le candidat présentant un handicap ou atteint d'une maladie grave** peut conserver les notes acquises **quelles que soient les notes**.

■ **Modalités**

- Le bénéfice de la conservation des notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

- Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la **dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

- Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice des notes, à l'exception des candidats qui présentent un handicap.

5-8 NOUVELLES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES EPREUVES FACULTATIVES POUR LES SERIES TECHNOLOGIQUES

A compter de la session 2013 les points supérieurs à la moyenne de 10/20 obtenus à la première ou à la seule épreuve facultative sont affectés du coefficient 2.

5-9 NOUVEAU LIVRET SCOLAIRE

En vue de son utilisation au baccalauréat de la session 2013 pour mettre en valeur des éléments susceptibles de favoriser les candidats lors des délibérations des jurys.

5-10 NOUVELLE OPTION DE SPECIALITE EN SERIE S

L'option écologie, agronomie territoires remplace l'option biologie écologie

5-11 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET POUR LES LYCEENS ENGAGES A HAUT NIVEAU DANS LE CADRE DU SPORT SCOLAIRE, LAUREATS DE PODIUMS NATIONAUX SCOLAIRES ET JEUNES OFFICIELS CERTIFIES AU NIVEAU NATIONAL OU INTERNATIONAL

Les mesures adaptées qui avaient été mis en place à titre expérimental et dérogatoire pour les sportifs de haut niveau dans l'académie d'Aix-Marseille, dans le cadre d'une convention avec la direction de la jeunesse et des sports, sont à compter de la session 2013 officialisées par l'arrêté du 21 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012) et étendues au haut niveau du sport scolaire.

Pour l'épreuve facultative d'EPS, ces deux catégories de candidats peuvent bénéficier des modalités adaptées de certification.

La partie réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Les candidats désireux de bénéficier de ce dispositif doivent être répertoriés sur l'annexe n° 18 ou n°19 selon leur catégorie. Vous pouvez également dans le menu épreuves facultatives d'EPS sélectionner soit sportif de haut niveau soit haut niveau du sport scolaire.

6 RAPPEL DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES

6-1 Doivent subir les épreuves :

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf cas de dispense d'épreuves).

6-2 Conservent les notes obtenues :

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2012
- les élèves handicapés qui redoublent la classe de première et qui ont obtenu un échelonnement de la session d'examen

6-3 Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :

- les élèves doublant de terminale. Le choix peut s'exercer épreuve par épreuve. Par exemple un candidat de la série L peut choisir de présenter l'épreuve de sciences et de conserver les notes obtenues à l'épreuve de français-littérature. En revanche, les épreuves écrites et orales de français ne peuvent, en aucun cas, être dissociées. Le descriptif des lectures et activités que le candidat doit présenter est celui correspondant au programme en vigueur lors de sa scolarisation en classe de première.

- les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2012 mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.
- les élèves de terminale qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2011.
- les candidats ayant obtenu un baccalauréat général ou technologique à la session 2012.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, la conservation s'exerce quelle que soit la note (égale, supérieure ou inférieure à 10/20).

6-4 Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :

- les candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription
- Les candidats de retour en formation initiale
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2011 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2012
- les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet de technicien
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence

6-5 Caractéristiques de l'épreuve de TPE :

- cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires des séries générales
- elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2
- les candidats qui ont subi par anticipation en 2012 l'épreuve de TPE dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série
- les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général
- les candidats visés au § 6-4 peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, **à l'exception de l'épreuve de TPE** (arrêté du 25 juillet 2005)
- les candidats doublant de terminale ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.

7 RAPPEL DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EPREUVES TERMINALES

Un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993).

7-1 Langues vivantes

La note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 (BOEN n° 41 du 8 novembre 2012) apporte des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (cf. tableau annexe n° 5).

Il est rappelé qu'une même langue vivante ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives (à l'exception, néanmoins, des LV approfondies série L, de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes, de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère série L, de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D et de l'épreuve de design et arts appliqués en LV1 dans les séries STD2A.

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

- **Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux, dites « langues rares »**
 - épreuves écrites
Les épreuves obligatoires et facultatives écrites sont subies dans l'académie
 - épreuves orales
En fonction de son choix le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale.

7-2 Les sections européennes

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n° 24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention « section européenne » telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

- **« rang » de la langue**
Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.
- **moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue**
La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.
- **possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options**
La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

7-3 Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives.

- **séries générales**
Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés. Si la première ou la seule option choisie est langues et cultures de l'antiquité (latin, grec), les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.
- **séries technologiques**
A l'exception des candidats des séries TDM et hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

7-3.1 épreuves facultatives d'EPS

Une des deux activités peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun. (Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012)

Les professeurs d'EPS doivent vérifier que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (EPS CCF).

Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement organisé par son établissement.

Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (cf. annexe n° 5 la liste des épreuves ponctuelles facultatives).

Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse.

7-3.2 Epreuves facultatives d'Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Remarque : un candidat de la série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans 2 domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

➤ **Musique** : conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 parue au BOEN n° 14 du 5 avril 2012, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 18 janvier 2013 (annexe n° 8).

Les candidats saisiront sur inscynet leur choix d'instrument.

➤ **Danse** : le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 18 janvier 2013 (annexe n° 9).

➤ **Théâtre** : le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 18 janvier 2013 (annexe n° 10)

Epreuve facultative théâtre – danse – musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

7-3.3 Epreuves facultatives de langues

Les épreuves facultatives de langues font l'objet soit d'une évaluation écrite d'une durée de deux heures habituellement organisée fin mars, soit d'une évaluation orale d'une durée de vingt minutes (cf. annexe n° 4).

Les épreuves facultatives **orales** de langues enseignées à des publics peu nombreux, dites langues « rares » sont subies uniquement dans l'académie.

Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

Pour la session 2013, l'académie d'Aix-Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe, langue des signes française.

Les candidats ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative s'ils ont demandé à bénéficier d'une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2.

8 CALENDRIER

Du 19 novembre au 14 décembre 2012

- ouverture du registre des inscriptions.

Le 19 décembre 2012 envoi à la DIEC 2.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- des listes des candidats pré-inscrits
- des listes des candidats qui font le choix d'une langue non enseignée dans l'établissement
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- des enveloppes contenant les chèques des candidats.

Le 15 janvier 2013 transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à la journée défense et citoyenneté
- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes. Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 2.02

Le 25 janvier 2013 envoi à la DIEC 2.02

- des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (muscultation, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE N° 1

APPLICATION INSCRINET – SESSION 2013

NOTICE TECHNIQUE

1 L'accès au service

Deux accès sont possibles.

1-1 Un accès internet (accès à privilégier)

Avant d'accéder au service inscription, il est impératif de valider les paramètres dans le service suivi établissement

adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

1-2 Un accès par le biais du portail établissement (ARENBaccès chef d'établissement). Dans ce cas il ne faut pas se connecter avec l'adresse internet et ne pas changer le mot de passe.

Attention : ce deuxième accès est réservé aux personnes qui ont une délégation du chef d'établissement sur le portail académique et ne peut être réalisé que sur le réseau administratif.

2 Les mots de passe (réservés à l'accès internet)

Un premier mot de passe est demandé dans le service d'inscription. Un deuxième mot de passe est demandé dans le service de suivi établissement.

Par défaut, pour les deux services le mot de passe est identique au code établissement. Vous êtes invité ensuite à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscriptions. Ces mots de passe doivent être différents du RNE et comporter obligatoirement 8 caractères.

3 Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

4 Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, inscynet a par défaut pré-initialisé la mention « non enseignée ».

Seuls les deux établissements qui offrent l'enseignement de **l'EPS de complément** (A. Rimbaud à Istres et l'Arc Orange) et ceux qui offrent l'enseignement d'une section **de langue internationale ou européenne doivent donc indiquer si ces enseignements sont assurés avant l'ouverture du service.**

5 Situations non prises en compte par inscynet

Certaines situations ne sont pas gérées par inscynet.

Il s'agit notamment :

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- de la prise en compte de la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries STI, STL pour les candidats qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat de la série STG ou de la série ST2S.
- des dispenses d'épreuves anticipées ou de LV2 après un changement de série.

6 Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2012 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

7 Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

8 Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

9 Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

ANNEXE N° 2

Epreuves obligatoires anticipées - dispense de certaines épreuves et conservation de notes – session 2013

Réf. : arrêté du 12 octobre 2007 modifié et arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation du candidat en 2011/2012	Candidat à la session 2013 aux épreuves terminales du baccalauréat des séries								
	ES/L		S		ST2S/ STG	STD2A/STI2D		STL	
	Français	Sciences	Français	Histoire géo	Français	Français	Histoire géo	Français	Histoire géo
<i>scolarisés en Première</i>									
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} ST2S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} STI2D	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STD2A	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STG	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible

- . Les élèves ayant subi les épreuves anticipées et qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat dans la même série **conservent obligatoirement** les notes obtenues aux épreuves anticipées.
- . Les élèves qui changent de série à l'issue d'une classe de première ou après un échec à l'examen, **peuvent** demander à être dispensés de l'épreuve obligatoire anticipée qui n'existait pas dans la série d'origine. Ils conservent d'office les notes obtenues aux épreuves anticipées communes aux deux séries.

ANNEXE N° 3

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES PROGRAMMES DISCIPLINAIRES

1/ Applicables aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique en juin 2013

Français
Français littérature

Elèves de première

Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n° 3 du 17 mars 2011)
séries technologiques

Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n° 9 du 30 septembre 2010)
séries générales

Sciences

Elèves de première séries L, ES
Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n° 9 du 30 septembre 2010)

Histoire-géographie

Elèves de première série S

Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n° 9 du 30 septembre 2010) modifié par
l'arrêté du 12 juillet 2011 (BO n°32 du 8 septembre 2011)

Elèves de première séries STI2D, STL, STD2A

Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n° 3 du 17 mars 2011)

TPE

liste des thèmes en vigueur année 2012/2013
note de service n° 2011-087 du 17 juin 2011 (BO n° 26 du 30 juin 2011)

2/ Programmes limitatifs épreuves terminales session 2013

Enseignements artistiques (enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)
note de service n° 2012-014 du 17 janvier 2012 (BO n° 5 du 2 février 2012)

Littérature

note de service n° 2012-026 du 20 février 2012 (BO n° 11 du 15 mars 2012)

Langues et culture de l'antiquité

note de service n° 2011-055 du 29 mars 2011 (BO n° 16 du 21 avril 2011)

Epreuve de spécialité en STG

Thèmes d'études pour la session 2013

note de service n° 2012-152 du 2 octobre 2012 (BO n°38 du 18 octobre 2012)

ANNEXE N° 4

LANGUES VIVANTES - Langues vivantes étrangères et régionales (hors séries STI2D/STD2A/STL)

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés - note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012

EPREUVES OBLIGATOIRES		EPREUVES FACULTATIVES	
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT	ORAL
Allemand	Arménien	Albanais	Allemand
Anglais	Cambodgien	Amharique	Anglais
Arabe	Finnois	Arménien	Arabe
Basque (1)	Persan	Bambara	Catalan
Breton (1)	Vietnamien	Berbère (2)	Chinois
Catalan (1)		Bulgare	Corse
Corse (1)		Cambodgien	Espagnol
Chinois		Coréen	Grec moderne
Créole (1)		Croate	Hébreu
Danois		Estonien	Italien
Espagnol		Finnois	Japonais
Grec moderne		Haoussa	Langues des signes française
Hébreu moderne		Hindi	Néerlandais
Italien		Hongrois	Occitan – Langue d’Oc
Japonais		Indonésien Malaisien	Polonais
Langues mélanésiennes (1)		Laotien	Portugais
Néerlandais		Lituanien	Russe
Norvégien		Macédonien	
Occitan - langue d’Oc (1)		Malgache	
Polonais		Norvégien	
Portugais		Persan	
Russe		Peul	
Suédois		Roumain	
Tahitien (1)		Serbe	
Turc		Slovaque	
		Slovène	
		Suédois	
		Swahili	
		Tamoul	
		Tchèque	
		Turc	
		Vietnamien	

(1) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

(2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

ANNEXE N° 4 bis

LANGUES VIVANTES - Langues vivantes étrangères et régionales (uniquement séries STI2D/STD2A/STL)

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés - note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012

EPREUVE LV1		EPREUVE LV2 FACULTATIVE SESSION 2013 A 2016		EPREUVE FACULTATIVE
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT + ORAL	UNIQUEMENT ECRIT	ECRIT
Allemand Anglais Arabe Chinois Danois Espagnol Grec moderne Hébreu moderne Italien Japonais Néerlandais Norvégien Polonais Portugais Russe Suédois Turc	Arménien Cambodgien Finnois Persan Vietnamien	Allemand Anglais Arabe Catalan Chinois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Occitan-Langue d'Oc Polonais Portugais Russe Turc	Arménien Vietnamien	Albanais Amharique Bambara Berbère (2) Bulgare Coréen Croate Estonien Hindi Hongrois Indonésien Malaysien Laotien Lituanien Macédonien Malgache Norvégien Peul Roumain Serbe Slovaque Slovène Swahili Tamoul Tchèque

(3) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

(4) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

ANNEXE N° 5

LISTE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS – SESSION 2013

- Natation de distance
- Judo
- Tennis
- Danse
- Basket-ball

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES AMENAGEES EPS – SESSION 2013

- Triathlon « ASDEP » ⁽¹⁾ (muscultation – stretching – relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique.

Les référentiels de ces épreuves sont publiés sur le site académique.

ANNEXE N° 6

DIEC 2.02

EPREUVES D'EPS AU BACCALAUREAT – SESSION 2013

Les compétences propres	Liste académique enseignement obligatoire CCF	Liste nationale des épreuves session 2012	Liste des épreuves facultatives ponctuelles
Compétences propres 1		1 Course de haies 2 Course demi-fond 3 Course relais vitesse 4 Lancer du disque 5 Lancer du javelot 6 Saut en hauteur 7 Pentabond 8 Natation de vitesse 9 Natation de distance	Natation de distance
Compétences propres 2	- Ski - Voile - VTT	10 Course d'orientation 11 Escalade 12 Natation sauvetage	
Compétences propres 3		13 Acrosport 14 Aérobic 15 Arts du cirque 16 Danse 17 Gymnastique (sol, parallèles, asymétriques, fixe, poutre) 18 Gymnastique rythmique	Danse
Compétences propres 4	Tennis simple	19 Basket-ball 20 Handball 21 Football 22 Rugby 23 Volley-ball 24 Judo 25 Boxe française 26 Badminton 27 Tennis de table	Basket-ball Judo Tennis
Compétences propres 5		28 Musculation 29 Course en durée 30 Step 31 Natation en durée	

ANNEXE N° 7

DIEC 2.02

EVALUATION DE L'EPS AU BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE – SESSION 2013

Références : Arrêté du 21 décembre 2011 – BOEN n° 7 du 16 février 2012 (BCG - BTN) Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 – BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012				
Types d'évaluation Caractéristiques	OBLIGATOIRE		FACULTATIF BCG + BTN	
	CCF	Ponctuel terminal	CCF	Ponctuel terminal
Nombre d'épreuves	3 Les 3 épreuves proposées sont choisies dans la liste nationale et dans la liste académique. Deux des épreuves sont choisies obligatoirement dans la liste nationale	un couple d'épreuves (à choisir parmi la liste nationale)	2 APSA dont l'une au moins est choisie sur la liste nationale, l'autre peut être issue de la liste académique Une des deux activités peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun	1
Nombre de compétences propres à l'EPS	3	2	activités choisies parmi celles proposées par l'établissement	activité choisie parmi les 5 (3 issues de la liste nationale, 2 issues de la liste académique)
Liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes et des couples d'activités circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 – BO spécial n°5 du 19 juillet 2012	31 activités	5 couples d'épreuves - 3 x 500 m et badminton - 3 x 500 m et tennis de table - gymnastique au sol et tennis de table - sauvetage et badminton - gymnastique au sol et badminton		- natation de distance - tennis - judo
Liste académique	4 activités - Ski - Tennis simple - Voile - VTT			2 activités - basket - danse

ANNEXE N° 8

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2013 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes

partenaires habituels (4 maximum)

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :

.....
.....
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 18 janvier 2013
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 9

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2013 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, souhaite conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 présenter la composition chorégraphique en y associant

mes partenaires habituels de danse (2 à 3 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 18 janvier 2013
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 10

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2013 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :

.....
.....
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 18 janvier 2013
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 11

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL
SESSION 2013
SERIE LITTERAIRE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2013, au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2011/2012

en classe de première en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de Sciences

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2013**

ANNEXE N° 12

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPÉES AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL
SESSION 2013
SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2013, au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2011/2012

en classe de première en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de Sciences

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2013**

ANNEXE N° 14

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPÉES AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL
SESSION 2013
SÉRIES S**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2013 au baccalauréat de la série Scientifique

scolarisé(e) en 2011/2012

en classe de première

en classe de terminale

la série STG

la série ST2S

la série hôtellerie

de la série L

de la série ES

demande, en application de l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2013**

ANNEXE N° 15

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE
DE LANGUE VIVANTE 2 ÉTRANGÈRE OU RÉGIONALE
D'UNE SÉRIE DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL
DE LA SÉRIE STG DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SESSION 2013**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2013, au baccalauréat de la série

- ES
- L
- S
- STG

ayant suivi une classe de première d'une autre série

ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série
et n'ayant pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire étrangère ou régionale

en classe de première

en classe de terminale

demande, en application de l'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2013**

ANNEXE N° 16

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE DE LV2
DE LA SERIE STG POUR LES ELEVES ISSUS DE BEP**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2013, au baccalauréat de la série STG

issu(e) d'une classe de BEP et n'ayant pas suivi un enseignement de la langue vivante 2

sollicite à titre dérogatoire une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2013**

ANNEXE N° 17

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Nom prénom du candidat
Je soussigné(e)(nom prénom)
candidat au baccalauréat

- général
- technologique

de la série

inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau

demande, en application des dispositions des articles D 334 et D 336-13 du code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves suivantes :

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A le signature du candidat

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat et le cas échéant le justificatif d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Avis et signature du chef d'établissement

A..... le

ANNEXE N° 18

**CANDIDATS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
EPREUVE FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS**

Liste des candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, candidats aux épreuves terminales du baccalauréat qui, en application de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012) demandent la validation de leur spécialité sportive selon les modalités précisées par la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 (BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012).

Nom(s) Prénom(s)	Activité de spécialité	Signature du candidat

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

ANNEXE N° 19

CANDIDATS JEUNES SPORTIFS ET JEUNES OFFICIELS CERTIFIES

EPREUVE FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS

Liste des candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires sur l'ensemble du cursus lycée.

Les candidats jeunes officiels certifiés au niveau national ou international qui, en application de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012) demandent la validation de leur spécialité sportive selon les modalités précisées par la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 (BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012).

Nom(s) Prénom(s)	Activité de spécialité	Signature du candidat

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

CONSERVATION DES NOTES - TABLEAU DES CORRESPONDANCES DES EPREUVES SERIE ES

Epreuves anticipées	RANG EPREUVE	SESSION 2012			SESSION 2013			OBSERVATIONS
		INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	
Epreuves anticipées	1	Français	2	écrite	Français	2	écrite	Report de la note d'enseignement scientifique sur l'épreuve de Sciences
	2	Français	2	orale	Français	2	orale	
	3	Enseignement scientifique	2	écrite	Sciences	2	écrite	
Epreuves terminales	4	Histoire Géographie	5	écrite	Histoire Géographie	5	écrite	
	5	Mathématiques	5 ou 5+2	écrit	Mathématiques	5 ou 5+2	écrite	
	6	Sciences économiques et sociales	7 ou 7+2	écrite	Sciences économiques et sociales	7 ou 7+2	écrite	
	7	LV1	3	écrite	LV1	3	écrite + orale	
	8	LV2	3 ou 3+2	orale	LV2	2	écrite + orale	
	9	Philosophie	4	écrite	Philosophie	4	écrite	
	10	EPS	2		EPS	2		
	11 Epreuves de spécialités							
		Sciences économiques et sociales	(2)	écrite	Economie approfondie ou Sciences sociales et politiques	(2) (2)	écrite écrite	Report de la note de spécialité Sciences économiques et sociales sur l'une ou l'autre des épreuves
	ou	Mathématiques	(2)	écrite	Mathématiques	(2)	écrite	
	ou	LV2 de complément	(2)	orale				Report de la note de LV2 de complément sur la LV2 rang 8
ou	LV1 de complément	2	orale				Perte de la note	

Remarques : Un candidat qui à la session 2012 avait fait le choix de spécialité LV1 ou LV2 de complément est obligé de faire un nouveau choix de spécialité et donc de présenter l'épreuve de son nouveau choix dans sa totalité

CONSERVATION DE NOTES - TABLEAU DE CORRESPONDANCE SERIE S

Epreuves anticipées	SESSION 2012				SESSION 2013				OBSERVATIONS
	RANG EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	RANG EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	
Epreuves anticipées	1	Français	2	écrite	1	Français	2	écrite	
	2	Français	2	orale	2	Français	2	orale	
					3	Histoire géographie	3	écrite	
Epreuves terminales	3	Mathématiques	7 ou 9*	écrite	4	Mathématiques	7 ou 9*	écrite	<p>Par défaut le coefficient est porté à 8 pour les candidats "sans choix" à la session 2012</p> <p>La note est reportée sur l'épreuve anticipée (rang 3)</p>
	4	Physique chimie	6 ou 8*	écrite + pratique	5	Physique chimie	6 ou 8*	écrite + pratique	
	5	SVT	6 ou 8*	écrite+ pratique	6	SVT	6 ou 8*	écrite + pratique	
		Biologie écologie	5 + 2	écrite+ pratique		ou Ecologie agronomie territoires	7 ou 9	écrite +pratique	
		Sciences ingénieur	4+5	écrite+ pratique		ou Sciences ingénieur	6 ou 8*	écrite + orale	
	6	Histoire géographie	3	écrite					
	7	LV1	3	écrite	7	LV1	3	écrite + orale	
	8	LV2 étrangère ou régionale	2	écrite	8	LV2 étrangère ou régionale	2	écrite + orale	
	9	Philosophie	3	écrite	9	Philosophie	3	écrite	
	10	EPS	2		10	EPS	2		
	11 Epreuves de spécialités								
	Mathématiques ou Physique chimie ou SVT ou Agronomie Territoire citoyenneté				Mathématiques ou Physique chimie ou SVT ou Ecologie agronomie territoires ou Informatique et sciences du numérique			orale orale	Nouvelle épreuve proposée

Remarques * lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité

CONSERVATION DE NOTES -TABLEAU DE CORRESPONDANCE SERIE L

ANNEXE N°22

	SESSION 2012				SESSION 2013				OBSERVATIONS	
	RANG EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	RANG EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE		
Epreuves anticipées	1	Français et littérature	3	écrite	1	Français et littérature	3	écrite	Report de la note d'enseignement scientifique sur l'épreuve de Sciences	
	2	Français et littérature	2	orale	2	Français et littérature	2	orale		
	3	Enseignement scientifique	2	écrite	3	Sciences	2	écrite		
	4	Mathématiques informatiques	2	écrite						Perte de la note
Epreuves terminales	5	Littérature	4	écrite	4	Littérature	4	écrite	La note obtenue en Latin rang 9 est reportée sur l'épreuve de spécialité LCA latin rang 11 Nouvelle épreuve à subir	
	6	Histoire géographie	4	écrite	5	Histoire géographie	4	écrite		
	7	LV1	4	écrite	6	LV1	4 ou 8*	écrite + orale		
	8	Philosophie	7	écrite	9	Philosophie	7	écrite		
	9	LV2 étrangère ou régionale ou latin	4	écrite	7	LV2 étrangère ou régionale	4 ou 8*	écrite + orale		
					8	Littérature étrangère en langue étrangère	1	orale		
	10	EPS	2		10	EPS	2			
	11 Epreuves de spécialités									
		Mathématiques	3	écrite		Mathématiques	4	écrite		
	ou	Latin	4	écrite	ou	LCA : latin	4	écrite		
	ou	Grec ancien	4	écrite	ou	LCA : grec ancien	4	écrite		
	ou	Arts plastiques	3+3	écrite + orale	ou	Arts plastiques	3+3	écrite+ pratique		
	ou	Cinéma audiovisuel	3+3	écrite + orale	ou	Cinéma audiovisuel	3+3	écrite + orale		
	ou	Histoire des arts	3+3	écrite + orale	ou	Histoire des arts	3+3	écrite + orale		
	ou	Musique	3+3	écrite + orale	ou	Musique	3+3	écrite + orale		
	ou	Théâtre	3+3	écrite + orale	ou	Théâtre	3+3	écrite + orale		
	ou	Danse	3+3	écrite + orale	ou	Danse	3+3	écrite + orale		
	ou	LV2	4	écrite						Perte de la note
	ou	LV3	4	orale	ou	LV3 vivante ou régionale	4	orale		
	ou	langue régionale	4	orale						
ou	LV1 de complément	4	orale	ou	LV1 approfondie	(4)	orale	Moyenne de la note rang 7 (LV1 écrit) et de la note rang 11 (LV1 complément) est reportée sur l'épreuve de rang 6. De même pour la LV2.		
ou	LV2 de complément	4	orale	ou	LV2 approfondie	(4)	orale			
				ou	Droit et grands enjeux du monde contemporain	4	orale	Nouvelle épreuve à subir		

Remarques : * pour les candidats qui ont fait le choix de la langue vivante approfondie

CONSERVATION DES NOTES-TABLEAU DES CORRESPONDANCES SERIE STL SPECIALITES BGB ET CL

Epreuves anticipées	SESSION 2012 SERIE STL BGB ET CL			SESSION 2013 SERIE STL RENOVEE			OBSERVATIONS	
	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE		
Epreuves anticipées	Français	2	écrite	Français	2	écrite	de 2013 à 2016 seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte	
	Français	1	orale	Français	2	orale		
	Histoire géographie	1	orale	Histoire géographie	2	orale		
Epreuves terminales	Philosophie	2	écrite	Philosophie	2	écrite		Possibilité de dispense pour les redoublants
	LV1	2	écrite	LV1	2	écrite+orale		
	EPS	2		EPS	2			
				nouvelles épreuves LV2 (facultative de 2013 à 2016)	2	écrite+orale		
				Projet enseignement spécifique à la spécialité	6	orale		
				Enseignement technologique en LV1*		orale		
	Spécialité biochimie génie biologique			Spécialités Biotechnologies				
	Sciences physiques	4	écrite	Physique chimie	4	écrite	Programme limitatif	
	Biochimie biologie	6	écrite	Chimie Biochimie Sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité	8	écrite	Programme limitatif cf arrêté du 30 mars 2012	
	Technologie biochimique et biologique	12	pratique	Evaluation compétences expérimentales	6	pratique		
	Mathématiques	2	écrite	Mathématiques	4	écrite		
	Spécialité chimie de labo. et de procédés industriels			Spécialité sciences physiques et chimiques en labo				
	Physique chimie	7	écrite	Physique chimie	4	écrite	Programme limitatif	
Génie chimique	3+5	écrite+pratique	Chimie Biochimie Sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité	8	écrite	Programme limitatif cf arrêté du 30 mars 2012		
Techniques de laboratoire	7	pratique	Evaluation compétences expérimentales	6	pratique			
Mathématiques	4	écrite	Mathématiques	4	écrite			

**CONSERVATION DES NOTES -TABLEAU DES CORRESPONDANCES SERIE STL
SPECIALITE PHYSIQUE DE LABORATOIRE**

ANNEXE N°24

Epreuves anticipées	SESSION 2012 SERIE STL Physique de laboratoire et procédés industriels			SESSION 2013 SERIE STL spécialité Sciences physiques et chimiques en laboratoire ou série STI2D spécialité Système d'information et numérique			OBSERVATIONS	
	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE		
Epreuves anticipées	Français	2	écrite	Français	2	écrite		
	Français	1	orale	Français	2	orale		
	Histoire géographie	1	orale	Histoire géographie	2	orale		
Epreuves terminales	Philosophie	2	écrite	Philosophie	2	écrite	programme limitatif	
	LV1	2	écrite	LV1	2	écrite+orale		
	Mathématiques	4	écrite	Mathématiques	4	écrite		
	EPS	2		EPS	2			
	Physique chimie électricité	10	écrite	Physique chimie	4	écrite		
				STL spécialité Sciences physique chimique en laboratoire				
	Epreuve pratique de laboratoire	5	pratique	Evaluation des compétences expérimentales	6	pratique		
	contrôle et régulation ou optique et physico chimie	5+4	écrite + pratique	Chimie Biochimie Sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité	8	écrite		programme limitatif cf arrêté du 30 mars 2012
				<i>nouvelles épreuves</i>				
				Projet en enseignement spécifique à la spécialité	6	orale		
				Enseignement technologique en LV1		orale		Dispense possible; Points > à10 x2
			LV2 (facultative de 2013 à 2016)	2	écrite+orale			
			STI2D spécialité Système d'information et numérique					
Epreuve pratique de laboratoire	5	pratique	Projet en enseignement spécifique à la spécialité	12	orale	Programme limitatif		
contrôle et régulation ou optique et physico chimie	5+4	écrite + pratique	Enseignements technologiques transversaux	8	écrite			
			<i>nouvelles épreuves</i>					
			Enseignement technologique en LV1	Points au dessus de la moyenne x 2	orale		Dispense possible	
			LV2 (facultative de 2013 à 2016)	2	écrite+orale	De 2013 à 2016 points au dessus de la moyenne		

CONSERVATION DES NOTES - TABLEAU DE CORRESPONDANCE SERIES STI/STD2A

Epreuves anticipées	SESSION 2012 SERIE STI spécialité Arts appliqués			SESSION 2013 SERIE STD2A			OBSERVATIONS	
	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE		
Epreuves anticipées	Français	2	écrite	Français	2	écrite		
	Français	1	orale	Français	2	orale		
	Histoire géographie	1	orale	Histoire géographie	2	orale		
épreuves terminales	Philosophie	2	écrite	Philosophie	2	écrite		
	LV1	2	écrite	LV1	2	écrite + orale		
	Mathématiques	2	écrite	Mathématiques	2	écrite		
	Physique chimie	2	écrite	Physique chimie	2	écrite		
	EPS	2		EPS	2			
	Etude de cas et recherche appliquée	4+5	pratique	Analyse méthodique en design et arts appliqués	6	écrite		
	Arts techniques et civilisations	6	écrite					
	Dossier de travaux et soutenance	8	pratique	Projet en design et arts appliqués	16	orale		
				nouvelles épreuves	LV2 (facultative 2013 à 2016) *	2		
Design et arts appliqués en LV1					points au dessus de la moyenne x par 2	orale	Dispense possible pour les redoublants	

Remarques : * de la session 2013 à la session 2016 seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte

CONSERVATION DES NOTES - TABLEAU DES CORRESPONDANCES SERIE STI STI2D

Epreuves anticipées	SESSION 2012 SERIE STI			SESSION 2013 SERIE STI2D			OBSERVATIONS	
	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE		
	Français	2	écrite	Français	2	écrite	Programme limitatif pour les redoublants	
	Français	1	orale	Français	2	orale		
	Histoire géographie	1	orale	Histoire géographie	2	orale		
Epreuves terminales	Philosophie	2	écrite	Philosophie	2	écrite		
	LV1	2	écrite	LV1	2	écrite+orale		
	Mathématiques	4	écrite	Mathématiques	4	écrite		
	Sciences physiques et physique appliquée	5	écrite	Physique chimie	4	écrite		
	EPS	2		EPS	2			
	Spécialité génie mécanique options : productique mécanique , matériaux souples, microtechniques, systèmes motorisés			Spécialité : Innovation technologique et eco conception				
	Spécialité génie mécanique options : structures métalliques, bois et matériaux associés			Spécialité : Innovation technologique et eco conception ou Architecture et construction				
	Spécialité Génie civil			Spécialité Architecture et construction				
	Spécialité énergétique			Spécialité : Architecture et construction ou Energies et environnement				
		Etude des constructions	8	écrite	Enseignements technologiques transversaux	8	écrite	
	Etude des systèmes techniques industriels	9	pratique	Projet en enseignement spécifique à la spécialité	12	orale		
				nouvelles épreuves LV2 (facultative de 2013 à 2016)	2	orale + écrite	De 2013 à 2016 seuls sont pris en compte les points supérieurs à 10	
				Enseignement technologique en LV1		orale	Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne x par 2 Dispense possible pour les redoublants	

CONSERVATION DES NOTES -TABLEAU DES CORRESPONDANCES SERIE STI / STI2D

Epreuves anticipées	SESSION 2012 SERIE STI			SESSION 2013 SERIE STI2D			OBSERVATIONS
	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	
Epreuves anticipées	Français	2	écrite	Français	2	écrite	
	Français	1	orale	Français	2	orale	
	Histoire géographie	1	orale	Histoire géographie	2	orale	
Epreuves terminales	Philosophie	2	écrite	Philosophie	2	écrite	
	LV1	2	écrite	LV1	2	écrite+orale	
	Mathématiques	4	écrite	Mathématiques	4	écrite	
	Physique appliquée	5 électronique 7 électrotechnique	écrite	Physique chimie	4	écrite	Programme limitatif pour les redoublants
	EPS	2		EPS	2		
	Spécialité Génie Electronique			Spécialité Système d'information et numérique			
	Construction électronique	9	pratique	Projet en enseignement spécifique à la spécialité	12	orale	
	Etude des systèmes techniques industriels	8	écrite	Enseignements technologiques transversaux	8	écrite	Programme limitatif pour les redoublants
	Spécialité Génie Electrotechnique			Spécialité Système d'information et numérique ou Energies environnement			
	Etude des constructions	6	écrite	Enseignements technologiques transversaux	8	écrite	Programme limitatif pour les redoublants
Etude des systèmes techniques industriels	9	pratique	Projet en enseignement spécifique à la spécialité	12	orale		
			nouvelles épreuves LV2 (facultative de 2013 à 2016)	2	orale + écrite	De 2013 à 2016 seuls sont pris en compte les points supérieurs à 10	
			Enseignement technologique en LV1	Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne x par 2	orale	Dispense possible pour les redoublants	

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

. Les candidats qui ont présenté en 2012 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106 ou 0306.

. La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention : Les candidats de la série L inscrits en enseignement de LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leur choix de langue LV1 ou LV2 des épreuves obligatoires.

Après relecture, la confirmation doit être signée et remise à votre chef d'établissement. Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

. Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription

- un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,76 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996).
- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats doublants). Les candidats de l'académie qui ne se sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent également produire ces justificatifs.
- candidats handicapés : demande d'aménagement d'épreuves et fiche EPS saumon.
- candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :

- candidats nés du 20/12/94 au 19/12/96
photocopie de l'attestation de recensement

- candidats nés du 19/12/87 au 19/12/94
photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté

Le cas échéant :

- demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- demande de conservation de bénéfice de notes (sportifs de haut niveau, candidats au BTN série hôtellerie, série TDM).

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du vendredi 29 mars 2013.